



AVIS N° 2023-040/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 24 MARS 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE
DES OFFRES ET DE POURSUITE DES QUATRE PROCEDURES DE
MARCHES PUBLICS CI-APRES :

- 1- CONCEPTION D'UNE APPLICATION WEB POUR LE SUIVI DES
ACCORDS ET PROJETS DE COOPERATION UNIVERSITAIRE ET
SCIENTIFIQUE ;
- 2- ELABORATION DU REPERTOIRE DES METIERS PORTEURS DANS
L'ENSEIGNEMENT ;
- 3- RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'ELABORATION ET
L'EDITION DES MANUELS DE PROCEDURES DE LA DBAU ET DE
LA CNABAU ;
- 4- ELABORATION DU MANUEL DE PROCEDURE DU SGM.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020 – 597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020 – 598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par courriers électroniques du 27 février 2023, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0448-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuivre de procédure et de signature de contrats de quatre procédures de manifestation d'intérêt que sont :

1. conception d'une application web pour le suivi des accords et projets de coopération universitaire et scientifique ;
2. élaboration du répertoire des métiers porteurs dans l'enseignement supérieur ;
3. recrutement d'un cabinet pour l'élaboration et l'édition des manuels de procédures de la DBAU et de la CNABAU ;
4. élaboration d'un manuel de procédure du SGM ;

Que dans sa requête, la PRMP du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) a porté à la connaissance de l'organe de régulation ce qui suit :

- « Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) a initié plusieurs procédures pour la satisfaction de certains besoins. Plusieurs de ces procédures n'ont pu aboutir à la conclusion de contrats à cause de la mobilisation tardive des ressources financières nécessaires pour la signature de ces contrats et l'impossibilité de respecter les délais prévisionnels de réalisation de ces prestations par rapport à l'échéance du 31 décembre 2022 ;
- Ces différentes ont été reconduites par l'autorité contractante dans son plan de travail annuel (PTA) gestion 2023. Les attributaires de ces marchés ont manifesté leur volonté d'exécuter lesdits marchés en confirmant les prix contenus dans leur offre financière tout en maintenant leur offre technique initiale intacte » ;

Que dans le souci de faire réaliser ces prestations diligemment, elle sollicite l'autorisation de l'organe de régulation en vue de poursuivre ces différentes procédures par la signature des contrats y relatifs ;

Considérant que les procédures concernées entamée en 2022 n'ont pas pu aboutir pour raison de mobilisation tardive des ressources ;

Que lesdites procédures sont reconduites dans le PTA gestion 2023 du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) ;

Que la PRMP a produit à l'appui de sa demande, la preuve de la disponibilité des crédits nécessaires à la réalisation de ces marchés par l'attestation de disponibilité de crédits n°0552/MESRS/SGM/DPAF/SD du 15 mars 2023 ;

Considérant les dispositions de l'article 85, alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire »,

Qu'il en résulte que conformément à l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionné, l'autorité contractante doit demander à tous les attributaires provisoires une prorogation du délai de validité de leurs offres respectives ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'autorité contractante a obtenu des quatre (04) attributaires une lettre de confirmation de prix de leurs offres respectives ;

Que cette confirmation de prix par les attributaires s'assimile à une acceptation de prorogation de délai de leurs offres respectives : 

Considérant que ces procédures ont été lancées au titre de l'année 2022 et reportées au PTA gestion 2023, la PRMP est tenu de les faire figurer dans le plan de passation des marchés publics au titre de l'année 2023 pour le reste des étapes de leur passation ;

Que la PRMP n'a pas fourni la preuve que lesdites procédures figurent au plan de passation des marchés publics de 2023 ;

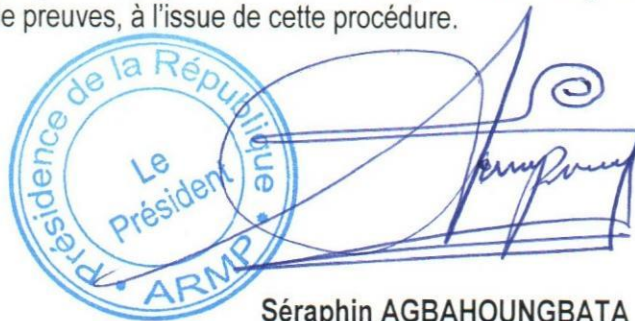
Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de recommander à la PRMP du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de s'assurer que les procédures concernées sont publiées au plan de passation des marchés publics du ministère au titre de l'année 2023 ;

Que si ces conditions sont réunies, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de ces procédures.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. autorise la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique à poursuivre les procédures de manifestation d'intérêt relatives :
 - ✓ à la conception d'une application web pour le suivi des accords et projets de coopération universitaire et scientifique ;
 - ✓ à l'élaboration du répertoire des métiers porteurs dans l'enseignement supérieur ;
 - ✓ au recrutement d'un cabinet pour l'élaboration et l'édition des manuels de procédures de la DBAU et de la CNABAU ;
 - ✓ à l'élaboration d'un manuel de procédure du SGM ;
2. recommande à la Personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de :
 - ✓ prendre toutes les dispositions requises pour procéder à la signature et à l'approbation de l'autorité compétente, dans le nouveau délai prorogé de validité des offres ;
 - ✓ rendre compte à l'organe de régulation des marchés publics des diligences accomplies à cet effet, appuyées de preuves, à l'issue de cette procédure.

The image shows a circular official stamp of the ARMP (Autorité de Régulation des Marchés Publics). The text around the perimeter of the stamp reads "Présidence de la République" at the top and "ARMP" at the bottom. In the center of the stamp, it says "Le Président". Overlaid on the right side of the stamp is a handwritten signature in blue ink.

Séraphin AGBAHOUNGBATA